

EMAIL TO G20 CLASS ACTION EMAIL LIST

Date: May 19, 2015

Subject: G20 Class Action – Important Updates

Hello,

****Please note that you can find the French message below / Veuillez noter que la version française se trouve ci-dessous****

We are writing to provide you with an important update on the G20 class action, including key dates to review your legal rights, that may apply to you, and which might require your attention prior to May 30, 2015. If you require additional information please visit our website: www.g20classaction.ca or send an email to contact@g20classaction.ca.

1. Toronto police were granted permission to appeal decision that “certified” the class action

As you know, an appeal court recently approved this lawsuit to go forward as a class action. Unfortunately, an even higher level of court recently gave the Toronto police permission to start an appeal of that decision. Although this appeal could take a year (or more), we are committed to continuing to push forward and we are optimistic that the higher level court will rule in favour of the class action. We understand that the long timelines are frustrating for all of you and so we are working hard to push the case and the appeal forward as quickly as possible.

2. Claims that are no longer included in the class action

The G20 class action includes many individuals that were arrested or detained during the 2010 G20 Summit weekend in Toronto. However, as you may recall, after the first court ruled that the case could not continue as a class action, important changes were made to the class action. These changes included removing some claims that were previously included in the class action. The decision to remove these claims from the class action was very difficult. It was not done because we think that the police did not wrong these groups. These changes were made because, according to the legal principles that apply in class actions, these claims cannot be dealt with collectively in a class action. The changes were also made to improve the possibility that the Divisional Court would overrule the first court’s ruling and approve (that is “certify”) the case as a class action. These changes were successful and the Divisional Court approved the class action.

For an explanation of why these changes were made please see our previous update emails: <http://www.g20classaction.ca/wp-content/uploads/2014/03/E-mail-to-class-action-e-mail-list-December-24-2013.pdf> (see #3 onwards in the email) and <http://www.g20classaction.ca/wp-content/uploads/2014/08/Email-as-sent-out-August-28-2014.pdf> (see #4 in the email).

3. Deadlines to start legal action based on claims that are no longer included in the class action

If you have a legal claim that is no longer included in the class action, and you want to start a lawsuit based on this claim, you should contact a lawyer as soon as possible because the deadline for starting these claims may be very soon. To see whether you are included in the class action please see the G20 website:

<http://www.g20classaction.ca/affected-people-and-class-members#faq4>. The following are the claims that were previously in the class action, but are now *not* included in the class action:

- People arrested at Queen's Park on the afternoon of June 26, 2010 *are* part of the class action if they were held in the G20 Detention Centre. The class action addresses the inhumane treatment they suffered at the Detention Centre. However, the class action **does not** challenge the legality of the original arrests at Queen's Park.
- Similarly, people arrested *individually* on June 26 or 27, 2010 (i.e. **not** as part of the group arrests on the Esplanade, on Eastern Avenue, in Parkdale, at Queen and Spadina, or the U of T gymnasium) *are* also part of the class action if they were held in the G20 Detention Centre. The class action addresses the inhumane treatment they suffered at the Detention Centre. However, the class action **does not** challenge the legality of those original individual arrests.
- People who were arrested in the University of Toronto gymnasium *are* included in the class action. However, the class action **does not** address the anti-Québécois discrimination faced by these people. Please note that the Divisional Court removed this claim as part of its ruling.

If you want to start a lawsuit based on one of those three claims (e.g. a lawsuit challenging an individual G20-related arrest, an arrest at Queen's Park, or the anti-Québécois discrimination) you should speak to a lawyer about the deadlines to start a lawsuit as soon as possible. There are very strict deadlines for starting lawsuits. If you miss that deadline, you almost certainly cannot proceed with the lawsuit. It can be very complicated to calculate the specific deadline to start a lawsuit, and the deadline will depend on individual circumstances. It is even more complicated to calculate deadlines for individual lawsuits when class actions are involved.

We have calculated some *possible* deadlines for starting a lawsuit for the three kinds of claims listed above (see the table below). The legal precedents from court decisions do not provide a simple, clear answer as to the deadline for starting a lawsuit, however, in the table below we have included some possible interpretations of these court decisions. That is, the table below includes the *possible* deadlines. These may not be the actual deadlines, and may not apply to you. There are a number of reasons why the *actual* deadlines could be very different, either sooner or later. We are providing these dates in the table below simply to show that the deadlines could be very soon and that you will need to act quickly if you want to start your own lawsuit. If you want to start a lawsuit you will need to speak with a lawyer to determine the *actual* deadline that applies to you.

Group	Possible Deadline to Start Individual Lawsuit
Arrested at Queen's Park	06-Oct-15
Arrested individually	06-Oct-15
Claim for discrimination under <i>HRTO</i> for individuals arrested at the U of T Gymnasium.	30-May-15

Whether or not you want to see a lawyer and take further action is up to you. We simply want you to know that there are deadlines that you need to be aware of if you want to do so.

Sincerely,

The G20 Class Action Team

COURRIEL À AJOUTER À LA LISTE DES COURRIELS AYANT TRAIT AU RECOURS COLLECTIF G2O

Date : 19 mai 2015

Objet : Recours collectif G2O – Mises à jour importantes

Bonjour,

Cette lettre a pour objet de vous informer des derniers développements importants du recours collectif G2O, y compris les dates clés vous permettant de réviser vos droits découlant de la loi, qui peuvent s'appliquer à vous, ce qui pourrait exiger que vous y portiez attention avant le 30 mai 2015. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez consulter notre site Web : www.g20classaction.ca ou envoyer un courriel contact@g20classaction.ca.

1. Le Service de police de Toronto a obtenu la permission d'interjeter appel de la décision qui a « attesté » le recours collectif

Comme vous devez le savoir, une cour d'appel a récemment décidé que l'affaire pouvait suivre son cours sous la forme d'un recours collectif. Malheureusement, une cour d'un niveau supérieur a récemment donné la permission au Service de police de Toronto de faire appel en ce qui concerne cette décision. Bien que cet appel puisse exiger un an (ou plus), nous sommes déterminés à continuer à faire avancer notre cause et nous avons bon espoir que la cour d'un niveau supérieur tranchera en faveur du recours collectif. Nous comprenons que les délais prolongés mettent votre patience à rude épreuve et nous travaillons très fort pour faire progresser la cause et l'appel le plus vite possible.

2. Les demandes de règlement qui ne sont plus comprises dans le recours collectif.

Le recours collectif G2O comprend un grand nombre de personnes qui ont été appréhendées ou détenues cette fin de semaine pendant laquelle le Sommet du G20 a eu lieu à Toronto en 2010. Cependant, si votre mémoire est bonne, dès que la première cour a statué que la cause ne pouvait continuer à titre de recours collectif, d'importantes modifications ont été apportées au recours collectif. Ces modifications comprenaient le retrait de certaines demandes de règlement qui étaient auparavant comprises dans le recours collectif. La décision qui consistait à éliminer ces demandes de règlement faisant partie intégrante du recours collectif a été très difficile à prendre. Elle n'a pas été prise en pensant que la police n'avait pas offensé ces groupes de personnes. Ces modifications ont été apportées parce que, selon les principes juridiques qui s'appliquent aux recours collectifs, ces demandes de règlement ne peuvent être traitées collectivement dans le cadre d'un recours collectif. Ces modifications ont également été apportées pour faire en sorte que la Cour divisionnaire ait davantage de chances d'annuler le règlement de la première cour et qu'elle approuve (en fait, « atteste ») la cause à titre de recours collectif. Ces modifications ont été fructueuses et la Cour divisionnaire a approuvé le recours collectif.

Pour obtenir l'explication des raisons pour lesquelles ces modifications ont été apportées, veuillez consulter nos courriels de mise à jour antérieurs :
<http://www.g20classaction.ca/wp-content/uploads/2014/03/E-mail-to-class-action-e-mail-list-December-24-2013.pdf> (voir le numéro 3 et les numéros suivants dans le courriel) et
<http://www.g20classaction.ca/wp-content/uploads/2014/08/Email-as-sent-out-August-28-2014.pdf> (voir le numéro 4 dans le courriel).

3. Les dates limites pour entamer une action en justice basée sur les demandes de règlement ne sont plus comprises dans le recours collectif.

S'il arrive que vous ayez un droit qui n'est plus compris dans le recours collectif, et que vous désiriez intenter une action en justice fondée sur cette demande de règlement, vous devriez communiquer dès que possible avec un avocat parce que la date limite pour commencer ces demandes de règlement peut être très imminente. Pour savoir si vous êtes compris dans le recours collectif, veuillez consulter le site Web du G20 :

<http://www.g20classaction.ca/affected-people-and-class-members#faq4>. Les demandes de règlement suivantes faisaient auparavant partie du recours collectif, mais ne sont maintenant *plus* comprises dans le recours collectif :

- Les personnes qui ont été appréhendées à Queen's Park dans l'après-midi du 26 juin 2010 *font* partie du recours collectif si elles ont été détenues dans le Centre de détention du G20. Le recours collectif aborde le traitement inhumain dont elles ont fait l'objet au Centre de détention. Cependant, le recours collectif **ne remet pas en question** la légalité des arrestations originales qui ont eu lieu à Queen's Park.
- Dans le même ordre d'idées, les personnes arrêtées *individuellement* le 26 ou le 27 juin 2010 (c'est-à-dire **non** dans le cadre des arrestations en masse sur l'Esplanade, sur l'avenue Eastern, à Parkdale, sur Queen et Spadina, ou dans le gymnase de l'Université de Toronto) *font* également partie du recours collectif si elles ont été détenues dans le Centre de détention du G20. Le recours collectif aborde le traitement inhumain dont elles ont fait l'objet au Centre de détention. Cependant, le recours collectif **ne** remet pas en question la légalité des arrestations originales des personnes, arrêtées individuellement.
- Les personnes qui ont été arrêtées dans le gymnase de l'Université de Toronto *sont* comprises dans le recours collectif. Cependant, le recours collectif **n'aborde pas** la discrimination contre les Québécois dont ces personnes ont été victimes. Veuillez remarquer que la Cour divisionnaire a retiré cette demande de règlement dans le cadre de sa décision.

Si vous désirez intenter une poursuite judiciaire sur la base de l'une de ces trois demandes de règlement (par exemple, une poursuite contestant l'arrestation d'une personne, individuellement dans le cadre du G20, une arrestation à Queen's Park ou la discrimination exercée contre les Québécois), vous devriez vous adresser à un avocat dès que possible concernant les dates limites pour démarrer une demande de règlement. Des dates limites très strictes s'appliquent concernant le début des poursuites judiciaires. Si la date limite est passée, il vous sera quasiment impossible d'entamer une action en justice. Le calcul d'une date limite précise pour démarrer une action en justice peut se révéler très

difficile, et la date limite dépendra des circonstances individuelles. C'est même encore plus compliqué de calculer les dates limites pour des poursuites judiciaires individuelles lorsque des recours collectifs sont impliqués.

Nous avons fait le calcul de certaines dates limites *possibles* pour le début d'une action en justice pour les trois types de demandes de règlement ci-dessus (voir le tableau ci-dessous). Les précédents jurisprudentiels émanant de décisions du tribunal ne fournissent pas une réponse claire et simple concernant la date limite pour intenter une poursuite judiciaire. Cependant, nous avons inclus certaines interprétations possibles de ces décisions du tribunal dans le tableau ci-dessous. Voilà pourquoi le tableau ci-dessous comprend les *dates limites* possibles. Elles peuvent ne pas correspondre aux dates limites réelles et ne pas s'appliquer à vous. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles les dates limites *réelles* pourraient être très différentes, soit plus hâtives, soit plus tardives. Nous fournissons ces dates dans le tableau ci-dessous simplement pour illustrer le fait que les dates limites pourraient être imminentes et qu'il vous faut agir rapidement si vous désirez intenter votre propre poursuite judiciaire. Si vous désirez intenter une action en justice, vous devrez consulter un avocat qui déterminera la date limite *réelle* qui s'applique à vous.

Groupe	Date limite possible pour intenter une poursuite judiciaire individuelle
Arrestation à Queen's Park	6 octobre 2015
Arrestation individuelle	6 octobre 2015
Demande de règlement en vertu du <i>TDPO</i> pour les personnes arrêtées au gymnase de l'Université de Toronto.	30 mai 2015

Il vous appartient de décider de consulter ou non un avocat, et s'il convient de prendre d'autres mesures. Nous désirons simplement vous informer qu'il existe des dates limites qu'il vous faut connaître afin de prendre une décision.

Nous vous présentons, chers membres du groupe, nos salutations distinguées.

L'équipe du recours collectif G20